

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JOUCAS

SEANCE DU 6 JUILLET 2026

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 084-218400570-20260706-DEL_26_07_06-DE

Nombre de membres :
- Afférents au Conseil Municipal 11
- En exercice 11
- Qui ont pris part à la délibération..... 9

OBJET DE LA DELIBERATION n° 26-07-06

**DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :
DELIBERATION 26-04-05 DU 13 AVRIL
2026 A COMPLETER**

L'an deux mille vingt-six et le six du mois de juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 01.07.2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mr. Lucien AUBERT, Maire,

Etaient présents : M. Lucien AUBERT, M. Adrien AUBERT, Mme Laëtitia EBOLI-NICOLAS, Mme Séverine GUILLOT, M. Maurice JEAN, M. Benoît MAIRE, M. Lionel NICOLAS, Mme Johanna TARDY,

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents : Mme Corinne MOUREAU – BAHRAOUI qui a donné pouvoir à Mme Johanna TARDY pour voter en son nom, Mme Flore RICHARD, excusée, M. Laurent QUEYTAN.

M. Benoît MAIRE a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Délibérante ce qui suit :

Par courrier en date du 29 juin 2026, Monsieur le Préfet de Vaucluse nous informe que la délibération n° 26-04-05 en date du 13 avril 2026 portant délégations consenties au maire par le Conseil Municipal doit être compléter aux motifs que concernant les items 15 (relatif au droit de préemption) et 22 (relatif au droit de priorité), ce dernier doit fixer une limite lors de cette délégation du Conseil Municipal au maire comme suit :

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal ;**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal ;**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ **DECIDE** que le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat et par délégation du Conseil Municipal, dans les conditions suivantes :

- **15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Limites fixées par le conseil municipal pour les biens préemptés :
Montant du bien préempté inférieur à 100 000 €.

- **22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
Limites fixées par le conseil municipal :
Projet d'une opération d'aménagement d'intérêt général d'un montant inférieur à 200.000 €.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Lucien AUBERT

Le Secrétaire de séance,

Benoît MAIRE